

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société STORENGY sur le site d'Etrez (Ain)

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L515-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 et R125-23 à R125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-2, L126-1 et L211-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n° 2006-1 du 8 février 2006 ;
- VU les arrêtés préfectoraux IAL 2011-01154 et IAL 2011-01232 du 27 avril 2011 mis à jour le 18 avril 2014 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires sur les communes d'Etrez et de Marboz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, modifié le 8 août 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) du stockage souterrain d'Etrez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant prescription l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques de la société Storengy sur le site d'Etrez (Ain) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques lié à STORENGY sur les communes d'Etrez et de Marboz ;
- VU le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2015, produits suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2015 au 18 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de suivi de site (CSS) du stockage souterrain d'Etrez du 8 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Marboz en réunion du conseil municipal du 15 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable avec réserves de l'entreprise GRT Gaz en date du 15 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal d'Etrez en réunion du conseil municipal du 16 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable avec réserves de l'entreprise STORENGY en date du 14 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Général de l'Ain en date du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis de l'association des riverains du gaz d'Etrez qui ne valide pas les documents du projet de PPRT en date du 22 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques pour Storengy, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le plan se compose d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000 et d'un règlement.

Article 2

Le plan est tenu à la disposition du public :

- 1- en mairies d'Etrez et de Marboz,
- 2- à la préfecture de l'Ain,
- 3- sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>),
- 4- sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes d'Etrez et Marboz et consignés dans les dossiers communaux d'informations sur les risques annexés aux arrêtés IAL 2011-01154 et IAL 2011-01232 du 27 avril 2011 mis à jour le 28 avril 2014, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires d'Etrez et de Marboz,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Etrez et à celle de Marboz et à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Etrez et de Marboz en application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires d'Etrez et de Marboz,
- aux présidents de la communauté de communes de Montrevel en Bresse et de la communauté de communes du canton de Coligny,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président de la commission de suivi de site du stockage souterrain d'Etrez,
- au président de l'association des riverains du gaz d'Etrez,
- à la société GRT Gaz,
- à la société Storengy,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au président du conseil régional Rhône-Alpes.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Un avis est affiché pendant un mois, à la diligence des maires d'Etrez et Marboz, notamment en mairie et en tous lieux qu'ils jugent utile.

Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires d'Etrez et de Marboz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le **28 JUIL. 2015**
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written in a cursive style.

Laurent TOUVET

